

égards. Pendant leur séjour à bord, ils ont soin de leur fournir les aliments et la boisson nécessaires et de pourvoir à leur logement de nuit ; ils s'abstiennent particulièrement d'entraver, dans l'exercice de leurs fonctions, les pilotes qu'ils ont à bord. S'il arrivait cependant que les capitaines agissent autrement que d'après les indications du pilote, du moment que celui-ci aura déclaré, le cas échéant, ne pouvoir répondre plus longtemps de la sûreté du navire, tous dangers quelconques seront aux risques et périls du capitaine.

A bord des bâtiments de l'Etat, les pilotes sont reçus à la table des maîtres.

Art. 45. Il est défendu aux capitaines en partance de garder à bord les pilotes au-delà des passes, à une distance de plus de 3 milles, à moins de cas de force majeure.

Art. 46. Les capitaines sont tenus de déclarer fidèlement aux pilotes de quel port ils arrivent, et, dans le cas où ces ports seraient infectés ou suspectés de l'être, de hisser le pavillon de quarantaine.

5° Des droits de pilotage et autres indemnités.

Art. 47. Tout capitaine qui entre dans les ports et passes de la colonie, en sort ou y relâche, est tenu de prendre un pilote.

Art. 48. Le droit de pilotage est payé en entier :

1° Par les capitaines qui prennent les pilotes ;

2° Par ceux qui, étant rencontrés en dehors des récifs par les pilotes, n'emploient pas leurs services.

S'il ne va pas de pilote au devant des capitaines, ces derniers n'ont aucun droit de pilotage à payer.

Art. 49. Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

1° Les bâtiments de la marine nationale et les navires de guerre des autres puissances ;

2° Les bâtiments de toute nationalité au dessous de 30 tonneaux ;

3° Les bâtiments français, immatriculés dans les Etablissements français de l'Océanie et faisant habituellement la navigation dans ces dits établissements.

Art. 50. Les droits de pilotage sont perçus, d'après les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 51. Les capitaines en partance ne peuvent se servir d'individus non admis à piloter les bâtiments, du moment où ils peuvent se procurer un pilote.

Art. 52. Les capitaines en partance sont tenus, pour obtenir un pilote, de s'adresser au bureau du port, ou bien de faire